

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
2e chambre
ARRÊT DU 4 MARS 2020

APPELANTE

SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE

[...]

[...]

Représentée par Me Pierre MARBOT de la SELARL SELARL LEXAVOUE, avocat au barreau de TOULOUSE

assistée de Me Sébastien SEMOUN, avocat au barreau de LYON

INTIMEE

Madame Y X en sa qualité de représentant légal de la sarl la PYRENE.

[...]

[...]

SELAS EGIDE prise en la personne de Me Alix BRENAC, en qualité de liquidateur de la SARL LA PYRENE.

[...]

[...]

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 805 et 907 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 16 Décembre 2019, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant P. DELMOTTE, Conseiller, chargé du rapport. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

F. PENAVAYRE, président

P. DELMOTTE, conseiller

S. TRUCHE, conseiller

En présence de Monsieur JARDIN, substitut du procureur de la République,

Greffier, lors des débats : J. BARBANCE- DURAND

ARRET :

— DEFAULT

— prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux parties

— signé par F. PENAVAYRE, président, et par J.BARBANCE-DURAND, greffier de chambre

Exposé du litige

La société Distribution Casino France(le franchiseur) anime sous les enseignes Petit Casino, Vival, Spar, Casino Shop et Géant un réseau principalement alimentaire de supermarchés et d'hypermarchés sur le territoire national.

Le 8 décembre 2015, elle a signé avec la société la Pyrene(la société), dont Mme X était la gérante et qui exploitait un fonds de commerce, principalement d'alimentation générale et de commerce de détail, un contrat de franchise conférant à la société le droit d'exploiter pour la distribution spécialisée des produits référencés par le franchiseur, selon les méthodes et le savoir-faire du franchiseur et sous l'enseigne Spar, un magasin sis à Saint Mamet(31) qui sera aménagé et décoré selon les normes types conçues par le franchiseur ; le contrat confère seulement au franchisé le droit d'utilisation, à titre d'enseigne, de la marque Spar, du savoir-faire et des méthodes de distribution au détail des produits référencés par Distribution Casino France.

Par jugement du 3 juillet 2018, publié le 6 juillet 2018 au BODACC, le tribunal de commerce de Toulouse a ouvert le redressement judiciaire de la société et désigné la Selas Egide en qualité de mandataire judiciaire ; que cette procédure collective a été convertie en liquidation judiciaire par jugement du 2 octobre 2018, la Selas Egide(le liquidateur) étant désignée en qualité de liquidateur judiciaire.

Suivant lettre recommandée avec accusé de réception du 17 août 2018, reçue le 18 août 2018, le franchiseur a formé une demande en revendication du matériel informatique et d'encaissement mis à disposition du franchisé et de l'enseigne Spar entre les mains du franchisé.

A défaut d'acquiescement par la société à cette demande et le mandataire judiciaire ayant estimé que les conditions de la revendication n'étaient pas réunies, le franchiseur a formé le 16 octobre 2018 une action en revendication portant sur les mêmes biens devant le juge-commissaire.

Par ordonnance du 10 janvier 2019, le juge-commissaire a débouté le franchiseur de ses demandes.

Par jugement du 21 mars 2019, le tribunal de commerce de Toulouse a déclaré recevable en la forme le recours formé le 17 janvier 2019 par le franchiseur mais, au fond, l'a débouté de ses demandes et a confirmé l'ordonnance du juge-commissaire.

Par déclaration du 4 avril 2019, le franchiseur a relevé appel de ce jugement.

Vu les conclusions du 3 juillet 2019 du franchiseur demandant à la cour

— d'infirmar le jugement

— de déclarer recevable et bien fondée sa requête en revendication

— de constater qu'il entend revendiquer le matériel informatique et d'encaissement actuellement en possession de la société ainsi que son enseigne

— de condamner la société à lui restituer le matériel informatique et d'encaissement ainsi que l'enseigne Spar et autres signes distinctifs, actuellement en sa possession, sous astreinte de 500€ par jour de retard à compter 'de la signification de l'ordonnance à intervenir'

— de condamner la société à lui payer la somme de 5000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile

Assignée par acte d'huissier du 17 juin 2019, Mme X, prise en sa qualité de représentante légale de la société, n'a pas constitué avocat.

Assigné par acte d'huissier du 17 juin 2019 en la personne d'une secrétaire, le liquidateur n'a pas constitué avocat.

Le ministère public, qui a pris connaissance du dossier le 21 octobre 2019, s'en est rapporté.

La clôture de l'instruction du dossier est intervenue le 9 décembre 2019.

Motifs

Attendu que la revendication a été formée dans les délais et les formes imposées par les articles L. 624-9 et R.624-13 du code de commerce ; que le jugement sera confirmé en ce que, confirmant l'ordonnance du juge-commissaire, l'action en revendication a été déclarée recevable.

Attendu, au fond, qu'aux termes de l'article L.624-16 du code de commerce, peuvent être revendiqués, à condition qu'ils se retrouvent en nature, les biens meubles remis à titre précaire au débiteur ; que, par ailleurs, en matière commerciale, la preuve est libre et s'effectue par tous moyens.

Attendu qu'il résulte de l'article 2, du contrat de franchise que l'enseigne, objet de la franchise est mise à la disposition du franchisé à titre précaire pour la durée du contrat ; que si le franchiseur n'est pas le propriétaire de la marque, il est le propriétaire du support matériel sur lequel figure la marque ou des emblèmes qui en constituent l'accessoire sur lesquels figurent la marque Spar ; qu'il n'a jamais été contesté ni par le débiteur, ni par le mandataire judiciaire que ces biens n'existaient plus en nature au jour du jugement d'ouverture ; que l'action en revendication de ces biens doit donc être accueillie.

Attendu, par ailleurs, qu'il résulte de l'article 3.6.2 du contrat de franchise que le franchiseur pourra, à la demande du franchisé, lui fournir d'autres prestations entrant dans ses compétences et non prévues au contrat, après accord préalable et express des deux parties ; que l'annexe n° 11 du même contrat dénommé 'informatiques(licence, maintenance, location...)' porte la mention 'cf les documents complétés par ailleurs par le franchisé' ; que le franchiseur soutient qu'était adossé au contrat de franchise un contrat de location de matériels informatique, de progiciels et de maintenance informatique ; que l'existence de ce contrat est démontrée par les pièces jointes à la demande en revendication, soit les conditions générales de location et de maintenance pour solution informatique, commandes, monétique et encaissement caisse internet LPE, signées par Mme X en sa qualité de dirigeante de la société le 2 novembre 2016 et valant donc acceptation ainsi que le procès-verbal de réception du 2 novembre 2016, signé par Mme X en sa qualité de dirigeante de la société de différents équipements informatiques et caisse référencés ; que ce procès-verbal mentionne le nom de la société

Casino en bas du document tandis que les conditions générales précisent que les matériels sont mis à disposition du client pendant la durée du contrat le liant à la société Casino, qu'en fin de contrat, le client devra restituer les matériels à la société Casino et que le client, responsable des matériels, ne peut les utiliser que dans le cadre des relations contractuelles le liant à la société Casino et ne peut les déplacer sans l'autorisation préalable de la société Casino ; qu'est également jointe à la demande en revendication une annexe décrivant avec précision les matériels et caisses mis à disposition de la société avec leurs référencements.

Attendu que ces éléments sont suffisants pour démontrer l'existence du contrat de location et de mise à disposition des matériels informatiques et des caisses enregistreuses dont le franchiseur demeurerait propriétaire.

Attendu qu'il n'a jamais été contesté ni par le débiteur, ni par le mandataire judiciaire que ces biens n'existaient plus en nature au jour du jugement d'ouverture ; qu'en outre, contrairement aux affirmations du tribunal, le procès-verbal de réception et l'annexe précitée permettent d'identifier les biens revendiqués par le franchiseur.

Attendu qu'il y a lieu en conséquence d'infirmier le jugement en ce que confirmant l'ordonnance du juge-commissaire, il a débouté le franchiseur de son action en revendication et d'accueillir les demandes en restitution des matériels revendiqués sans que les circonstances du présent litige commandent d'assortir la restitution d'une astreinte.

PAR CES MOTIFS

Infirmier le jugement déferé, sauf en ce qu'il a déclaré recevable en la forme le recours formé par la société Distribution Casino France ;

Infirmier par voie de conséquence l'ordonnance du juge-commissaire du 10 janvier 2019, sauf en ce qu'elle a déclaré recevable la demande en revendication de la société société Distribution Casino France ;

Accueille l'action en revendication de la société Distribution Casino France;

Condamne la société La Pyrène représentée par son liquidateur judiciaire à restituer à la société Distribution Casino France, dans le délai de deux mois courant à compter de la signification du présent arrêt,

— l'enseigne Spar et les supports portant les signes distinctifs Spar

— le matériel informatique et d'encaissement tel que figurant dans le procès-verbal de réception du 2 novembre 2016 et l'annexe jointe aux conditions générales de location et de maintenance, lesdits documents étant joints au présent arrêt ;

Dit n'y avoir lieu au prononcé d'une astreinte ;

Condamne la Selas Egide, ès qualités, aux entiers dépens de première instance et d'appel ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la société Distribution Casino France .

Le greffier Le président

